



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESSNIER, libraire
place de la Bourse.

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépôt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 JUIN 1829.

L'école d'enseignement mutuel fondée aux Brotteaux, et qui compte déjà 90 élèves, a été ouverte hier, à neuf heures du matin, en présence de plusieurs membres de la Société d'instruction élémentaire et d'un grand nombre d'habitans des Brotteaux. Le président de la commission a adressé des paroles d'encouragement aux élèves et à leur digne professeur M. Lefranc. Il a exprimé la reconnaissance de la commission à l'égard des pères de famille qui ont si bien compris les avantages de l'instruction, et qui n'ont reculé devant aucun sacrifice ni aucune démarche pour l'assurer à leurs enfans; il a félicité la cité naissante de posséder un maire qui s'occupe activement des intérêts matériels et moraux de ses administrés; il a annoncé que l'absence involontaire de ce magistrat sera réparée par la visite qu'il se propose de faire à la nouvelle école; enfin, il a terminé en disant que la gratitude publique devait se reporter aussi vers ce jeune ministre qui encourage la propagation de l'enseignement élémentaire, et qui a compris que les nations les plus éclairées étaient aussi les plus heureuses et les plus faciles à gouverner.

M. Lefranc, professeur de l'école, et qui possède dans l'enseignement une longue expérience, a aussi adressé, dans un discours fort bien fait, des encouragements aux élèves; il a combattu victorieusement les préjugés qui s'acharnent à attaquer l'enseignement mutuel; il a annoncé que dans les écoles nouvelles on donnait le plus grand soin à l'enseignement moral et religieux; que tous les exercices commençaient et finissaient par la prière, et que les livres saints étaient ceux que l'on plaçait dans les mains des enfans. M. Lefranc reportant sa pensée vers le ministre de l'instruction publique, l'a remercié de ses efforts en faveur de l'instruction des classes peu aisées; et, arrivant à la source de tout ce qui est bien dans un gouvernement constitutionnel, il a exprimé la reconnaissance due au monarque, et a terminé son discours par le cri de *vive le roi !*

Cette intéressante séance laissera de profonds souvenirs dans l'esprit de tous ceux qui y ont assisté, et elle est un gage assuré des succès qui attendent la nouvelle école.

Les assises du Rhône se sont ouvertes hier 15 juin, sous la présidence de M. le conseiller Rocher. La première affaire qui a été jugée est celle du nommé Gachot, déclaré coupable de vol circonstancié et condamné à 5 ans de réclusion. Les détails n'offrent point d'intérêt. Parmi les affaires qui seront soumises au juri, plusieurs sont importantes et quatre sont capitales. Les 17 et 18 viendra celle de Joseph Viornery, accusé de meurtre avec prémeditation et guet-à-pens; les 25 et 26, celle de Jean-Baptiste Gerard, accusé d'assassinat sur la personne de la fille Buy; le 30, celle de 4 individus accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie; le 1^{er} juillet, celle de Laurent Destève, accusé de tentative d'assassinat; les 2 et 3, paraîtront devant la cour un grand nombre d'habitans de Villeurbanne, par suite des débats existans entre eux et le maire: les tribunaux de l'Isère avaient civilisé ce procès; mais la cour souveraine en cassant leur décision a renvoyé les prévenus devant la cour d'assises du Rhône. Enfin, le 4 juillet, seront jugés les nommés Jacques Tardif et Piot, signalés comme les auteurs du vol audacieux commis chez M. Beaup. Cette affaire clora la session.

— Un accident, (le troisième depuis quelques mois!) arrivé hier dans les chantiers d'enlèvement de terrains à la Quarantine, a encore coûté la vie à deux ouvriers, sans compter plusieurs autres qui ont été plus ou moins grièvement blessés. La voix publique l'attribue à un des sous-entrepreneurs chargé de la direction des travaux, qui, dit-on, aurait poussé les ouvriers à travailler malgré les signes d'un éboulement prochain, ou qui du moins ne les aurait pas détournés de braver le péril. L'éboulement a eu lieu en effet dès les premiers coups de lance donnés dans la masse suspendue. Plusieurs ouvriers ont été enterrés. Malgré l'activité qu'on a mise à les dégager et les soins de M. le docteur Bienvenu, accouru sur les lieux, deux de ces malheureux n'ont pu être rappelés à la vie. Que les directeurs de ces travaux méritent ou non les reproches que la voix publique leur adresse, qu'ils aient agi par cupidité ou seulement par ignorance, c'est à l'autorité que nous nous en prendrons, car c'est à elle de faire surveiller par des hommes de l'art tous les travaux publics, et de ne pas souffrir qu'ils deviennent une cause de désastres sans cesse renommés.

— Plusieurs jeunes gens revenaient un dimanche, à onze heures du soir, de la ferme *la Corne de Cerf*, et traversaient en chantant le faubourg de la Guillotière. Leurs chants et leur démarche un peu avinée donnèrent lieu à des plaisanteries imprudentes de la part de quelques personnes qui buvaient au cabaret de la dame.... La cabaretière elle-même se permit des provocations. Des injures furent d'abord échangées, bientôt on en vint aux mains, et la cabaretière fut repoussée avec perte. Les vainqueurs continuaient leur route en se dirigeant sur le pont de la Guillotière, lorsque la cabaretière reparut tout à coup à la tête d'un gros de gendarmerie, et désignant les deux frères Mathieu comme coupables des mauvais traitemens dont elle se plaignait, voulut les faire arrêter. Les frères Mathieu opposèrent une vive résistance; alternativement arrêtés et relâchés, ils excitaient leurs camarades et les nombreux spectateurs qui s'étaient attroupés, à leur prêter secours. Le commissaire de police arrivait dans cet instant; il veut faire retirer le nommé Lièvre qui paraissait prendre quelque part à ce débat; Lièvre refuse; le commissaire *l'empoigne*; mais bientôt il est terrassé et frappé de plusieurs coups; il est juste de dire, d'après la déposition de plusieurs témoins, qu'il ne se laissa pas maltraiter sans administrer des coups de canne à Lièvre ou à d'autres personnes dont il redoutait l'intervention. Enfin il fut secouru par son agent, et Lièvre, revenu à des sentiments plus pacifiques, se laissa conduire en prison, en protestant d'un profond respect pour les agents de la police. Quant aux frères Mathieu, ils furent prudemment relâchés par les gendarmes qui, voyant un violent orage se préparer autour d'eux, jugèrent à propos de faire retraite. Cette scène de désordre, fâcheuse sous plus d'un rapport, amenait lundi dernier, à la police correctionnelle, les deux frères Mathieu et le nommé Lièvre, comme prévenus de rébellion envers la force armée et envers un commissaire de police. De nombreux témoins ont été entendus; des procès-verbaux et des rapports de médecins constataient les coups et mauvais traitemens dont se plaignaient les gendarmes et le commissaire. Lièvre a été condamné à 6 mois de prison, Mathieu aîné à 5 mois, et Mathieu cadet à 2 mois.

La circonstance la plus remarquable de ce pro-

cess, c'est la discussion qui s'est engagée entre le substitut du procureur du roi et le défenseur de Lièvre, sur la question de savoir si un commissaire de police doit être compris dans la classe des magistrats. L'avocat ne niait pas qu'un commissaire ne soit revêtu d'une sorte de magistrature lorsqu'il remplit les fonctions du ministère public au tribunal de police municipale, ou lorsqu'il agit comme délégué du procureur du roi. Mais lorsqu'il sort de son bureau pour rétablir la tranquillité troublée; lorsqu'il s'arme d'un bâton pour la sûreté de sa personne ou pour donner plus d'autorité à son intervention; lorsqu'enfin il vient *empoigner* lui-même un délinquant et lutter corps à corps avec lui; ce n'est pas au magistrat, mais à l'agent de la police que s'adressent les *crocs-en-jambe* et les coups ou violences. Ce système, développé avec esprit par M^r Vachon, et de manière à exciter l'hilarité des magistrats et de l'auditoire, paraît avoir été adopté implicitement par le tribunal.

— On nous écrit de Malte, du 25 mai :

Le maréchal Maison vient d'arriver ici, le colonel Fabvier est avec lui: ils viennent de quitter la Grèce et retournent en France, où ils seront avant le 15 juin. Avant de partir de la Grèce, ils ont fait élever un monument à la mémoire du célèbre comte Santa Rosa, dans l'île de Sphacterie, à l'endroit où il fut tué par les Arabes, en 1825.

— Le capitaine de vaisseau anglais Hachett, parti de Londres sur un bâtiment à vapeur comme simple voyageur, se rend à Constantinople pour y prendre le commandement de la flotte turque.

— On dit que l'amiral anglais vient de déclarer au gouvernement grec, que l'intention du gouvernement anglais est d'empêcher même par la force; s'il le faut, toute extension des consuls de ce nouvel état au-delà du Péloponèse.

— On mandate de Toulon :

Le ministre de la marine, par une dépêche datée du 6 juin courant, annonce que le conseil d'amirauté ayant exprimé l'avis qu'il serait utile d'embarquer, sur les vaisseaux et frégates, des officiers d'artillerie de marine, pour proposer les améliorations que comporte l'installation actuelle de l'artillerie à bord des bâtimens du roi, il partage entièrement cette opinion. Son Excellence fait connaître, en même temps, qu'il a limité à trois le nombre des officiers d'artillerie qui pourront être embarqués à la fois sur des bâtimens armés à Toulon.

Les hommes éclairés et impartiaux ne peuvent qu'applaudir à cette nouvelle décision qui réunira deux corps honorables faits pour s'estimer et destinés à réunir sous le pavillon, pour le service et la gloire du monarque, le concours de leurs talents et de leurs efforts.

— La Gazette de Corfou, du 25 mai, confirme la prise par les Grecs de Missolonghi. Cette forteresse et celle d'Anatolico sont occupées par les troupes grecques.

Cet événement eut lieu le 17 mai, à la suite d'une capitulation. Il paraît que les Grecs ont les premiers proposé aux Turcs de capituler. D'abord décidés à rejeter toutes propositions de ce genre, les Turcs ont fini par y consentir, et la convention qui a été signée à la suite des conférences, a été pleinement remplie.

On a trouvé à Missolonghi une grande quantité de canons. Le séraskier avait déposé dans cette place la majeure partie du matériel qui lui avait servi à en faire le siège.

Après la reddition de cette place, 5,000 Grecs

se sont dirigés sur Athènes, et le restant des troupes est allé se réunir à celles qui se trouvent en Grèce.

— M. Stratford-Canning, ex-ambassadeur d'Angleterre auprès de la Porte-Ottomane, a quitté Rome le 28 mai dernier, pour se rendre à Londres.

— S. A. le prince Victor de Metternich, fils du fameux prince autrichien de ce nom, est arrivé le 30 mai à Florence.

— On nous écrit de Rome, le 26 mai :

« Depuis quelques jours, 14 secousses de tremblement de terre se sont fait sentir à Albano, Gonnano, la Riccia, et surtout Castel-Gandolfo. Toute la population alarmée fuit et campé, depuis avant-hier, sous des tentes dans la plaine : il n'y a eu cependant encore que quelques maisons ébranlées, une seule a été renversée ; mais les symptômes sont menaçants, et la peur les grossit peut-être. On dit que les eaux des deux lacs voisins d'Albano et de Nemi ont baissé subitement de quinze pieds ; que les arbres de la forêt se dessèchent et s'effondrent sur divers points ; on craint dès lors l'éruption d'un volcan, car ces symptômes sont les constants avant-coureurs de toute éruption semblable. Le gouvernement a envoyé un régiment de dragons pour maintenir l'ordre, empêcher le pillage ; et une commission d'hommes éclairés pour vérifier l'état des lacs et de la forêt. On ne sait point encore le résultat de sa visite. Castel-Gandolfo n'est qu'à 6 lieues de Rome, sur la route de Naples. »

Quelques troubles ont eu lieu le premier de ce mois dans la ville de Belvès, ils ont été occasionnés par un acte de rigueur de la part de MM. les employés des contributions indirectes, qui, depuis quelques tems, assure-t-on, ont déployé une activité et une sévérité jusqu'ici sans exemple dans la ville de Belvès.

D'après des rapports que nous pouvons presque considérer comme officiels, quatre barils de vins qui avaient été saisis à un misérable cabaretier, furent conduits le 1^{er} juin, vers les 7 heures du soir, sur la principale place de Belvès, pour être vendus à l'encaissement, à la requête de l'administration des impôts indirects. Quelques propos parurent des groupes qui s'étaient formés autour des employés, quand l'un d'eux menaça et saisit au collet un jeune homme, tranquille spectateur et qui n'avait proféré aucune parole. Alors il s'élève un bruit confus et tumultueux : le jeune homme est arraché des mains de l'employé, qui aussitôt dégaine une vieille épée dont il ne fait cependant aucun usage. Au même instant le maire de la ville de Belvès se présente, et, par quelques paroles paternelles, fait bientôt rentrer tout dans l'ordre. A la voix de ce respectable magistrat, les citoyens regagnèrent paisiblement leurs demeures, et on n'a eu, grâce à sa prudence, à déplorer aucun événement fâcheux.

Une pareille scène qui pouvait avoir les suites les plus déplorables, prouve assez combien le peuple est fatigué du mode de perception d'un impôt qui, en neutralisant les efforts de l'industrie, blesse nos droits et nos intérêts les plus chers.

PARIS, 14 JUIN 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

L'importance des séances consacrées au budget, a été, toute cette semaine, un obstacle à ce que nous vous tinssions au courant de divers bruits et de révélations assez piquantes, qui trouvent tout naturellement leur place dans la correspondance d'aujourd'hui.

Et d'abord, je vous dirai qu'un très-grand personnage, à qui quelqu'un de sa famille présentait le livre de M. C..., en le lui annonçant comme l'ouvrage d'un bon serviteur, a répondu d'un ton fort sec : Des serviteurs de ce genre sont des laquais ; ils se donnent à qui promet quelque chose, et vous quittent pour la même raison qu'ils se sont donné.

— La nomination de M. de Portalis à la présidence de la cour de cassation est la seule promotion judiciaire dont il n'a pas été question dans le conseil de mardi dernier, où ont été discutées toutes celles que le Moniteur a fait connaître avant-hier. En effet, cette nomination est signée et arrêtée depuis trois semaines ; elle a été, comme nous l'avons dit, la condition de l'avancement de M. Bourdeau à la justice, et elle était si irrévocablement arrêtée quand le provisoire de M. Portalis aux affaires étran-

gères est devenu définitif, que ce ministre n'a pas pris et ne prendra pas possession de l'hôtel affecté à ce département, qu'on prépare néanmoins avec grand soin, comme s'il ne devait rester vacant que quelques semaines encore.

A propos du ministère des affaires étrangères, les investigations faites sur le budget ont révélé un fait assez singulier, qui ne fait que caractériser mieux l'esprit de gaspillage ministériel. De tout tems on a prétendu qu'à cause des connaissances spéciales qui leur étaient indispensables, les employés des affaires étrangères devaient avoir un traitement double de celui des employés des autres départemens ; or, comme sans doute il faut aux frotteurs, fendeurs de bois et hommes de peine de ce département des connaissances non moins spéciales qu'aux autres employés, on a trouvé que ces hommes étaient payés un tiers en sus plus qu'ailleurs : ainsi dans toutes les administrations un frotteur a 700 fr., il a 1,000 fr. aux affaires étrangères.

Je reviens aux promotions judiciaires. On a remarqué qu'aucun député n'y était compris. Au premier abord on est tenté d'en rendre grâce au ministère ; toutefois on a la clé de ses intentions, et il ne s'en est abstenu que par faiblesse. Il avait été question de nommer l'inébranlable M. Dupont de l'Eure à l'une des hautes places vacantes dans la magistrature ; M. Bourdeau s'était fait fort auprès de ceux des membres du côté gauche qui croient encore en lui, d'avoir pour cette nomination l'assentiment du c. biuet ; cet assentiment n'a pas été obtenu, mais tout en le refusant, la majorité du ministère s'est vue dans l'embarras, si elle accordait à des membres du côté droit, que M. de Martignac a toujours l'air de combattre à la tribune, ce qu'elle refusait aux droits incontestables des membres du côté gauche. Alors, sur l'avis ouvert par M. de Portalis, qui est plus fécond en bonnes idées qu'il ne le paraît d'abord, on a décidé qu'aucun député ne serait compris dans la promotion, et qu'ainsi il n'y aurait pas de réclamations à craindre. Cette conclusion ne s'est pas d'ailleurs étendue aux pairs et amis.

J'ai maintenant quelques explications à vous fournir comme appendice à la discussion du budget du conseil-d'état. Vous savez comment M. Dupin aîné, à qui plusieurs des conseillers entrés au conseil par une ordonnance occulte, avaient déclaré qu'ils voteraient contre leur traitement que la commission supprimait, s'est servi de cette confidence pour piquer d'honneur à la tribune ces mêmes conseillers et forcer leur vote ; vous savez encore comment après que M. Bertin Devaux, l'un des dix intrus, eut serré la main à l'avocat qui regagnait sa place, M. Agier, aussi l'un des dix, monta à la tribune, pâle, la voix émuë, pour déclarer qu'en effet il voterait comme l'avait dit M. Dupin, mais parce qu'il avait toujours désiré que ces fonctions ne fussent pas rétribuées, (sur ce la chambre a ri très-fort) et non parce que le préopinant l'en défiait.

Or, il n'est pas tout à fait exact, au moins pour la généralité, que les conseillers-d'état dont il s'agit aient désiré qu'aucun traitement ne fût attribué à leurs fonctions. Il est vrai que comme ils avaient été nommés beaucoup moins en vue des besoins du service, que dans le but de faire au ministère des partisans dans le centre gauche, ou de reconnaître d'anciennes amitiés, aucun d'eux n'avait été attaché aux comités du conseil, et qu'à ce titre on créa une nouvelle classification de conseillers touchant dix mille francs de traitement au lieu de quinze, en ce que, quoiqu'en service ordinaire, ils n'étaient attachés à aucun travail courant ; c'était une sorte de disponibilité rétribuée. Au bout de quelque tems il prit honte à ceux qui touchaient ces 10,000 fr. de ne rien faire pour les gagner ; ils demandèrent, non pas qu'on cessât de les payer, mais qu'on leur fit gagner leur argent en leur donnant quelque chose à faire. On attacha donc chacun d'eux aux comités différens, mais cette attache n'eut lieu qu'en vertu d'une ordonnance nou publiée au *Bulletin des Lois*, tant on craignait, dans l'intérêt de ceux qui donnaient et de ceux qui recevaient, d'entretenir plus long-tems le public de ce tripotage.

C'est dans cet état que les choses sont venues devant la chambre. On ignore si la suppression des 10,000 fr. tombera sur le traitement des dix, et si le désir de M. Agier sera satisfait.

P. S. Nous ne finirons pas sans relever une erreur

qui circule en ce moment dans les départemens. Le journal *le Courrier des Electeurs* a publié ces jours passés une note de députés qui avaient reçu des favoris du gouvernement depuis le moment de leur élection ; cette liste fournit d'inexactitude, nous n'en relevons que deux qui sont fort graves : MM. Laisné de Villevêque et de Cormenin sont cités sur cette liste comme ayant été nommés conseillers-d'état. M. Laisné de Villevêque n'appartient en rien au conseil-d'état ; pour M. de Cormenin, maître des requêtes depuis longues années, il a refusé très positivement du ministère actuel le titre de conseiller-d'état, et il est connu que cet honorable citoyen a déclaré qu'il n'accepterait aucune place tant que durerait sa mission de député.

Il nous reste à donner quelques explications sur le fait grave qui a soulevé une vive discussion ces jours derniers entre M. le ministre des affaires ecclésiastiques et M. Marchal ; nous nous réservons à en parler au prochain courrier.

On manque de Bastia (Corse) un fait très-grave, et qui nous paraît de nature à attirer sur M. le baron d'Angellier, préfet du département, une grande responsabilité. Deux individus napolitains, Pascal Russi, cultivateur, et Antoine Gallotti, ancien officier, poursuivis au mois de juillet dernier, comme compromis dans quelques troubles politiques dont les environs de Salerne avaient été le théâtre en 1828, s'étaient dérobés par la fuite aux recherches dirigées contre eux, et avaient trouvé un asile dans l'île de Corse. Le gouvernement napolitain, instruit du lieu de leur retraite, a provoqué, à ce qu'il paraît, l'extradition de ces malheureux, et, à ce qu'il paraît également, il l'a obtenue. Dans la nuit du 28 mai, un briek calabrois s'est présenté devant le port et a réclamé ses victimes. Toutes les démarches faites auprès du préfet pour suspendre leur départ jusqu'à de nouveaux ordres qu'on attendait de Toulon, ont été inutiles. Un négociant français, créancier sur Galotti d'une somme de 4,000 fr., pour la sûreté de laquelle il avait fait recommander son débiteur dans sa prison, et qui s'était joint aux défenseurs du détenus pour demander l'appui des lois et la continuation de la main-mise sur la personne de Galotti, ne fut pas plus heureux. L'embarquement eut lieu à deux heures du matin, et dans ce moment, Galotti et son compagnon d'infirmité ont vraisemblablement cessé de vivre.

S'il est vrai que pour obtenir leur extradition, on se soit enveloppé dans le vague des expressions, qu'on ait présenté comme malfaiteurs et criminels d'ux hommes coupables seulement d'un délit politique, genre de fautes que les pays civilisés, et particulièrement la France, ont toujours couvert d'une inviolabilité hospitalière, il est trop évident que l'on a trompé le ministre contre-signataire de l'ordonnance d'extradition. Quoi qu'il en soit, de nouveaux ordres avaient été expédiés ; le devoir de M. le préfet était au moins de les attendre. Les droits d'un créancier français, légalement assurés, défendaient d'ouvrir les prisons à son débiteur ; ils étaient suffisants pour autoriser M. le préfet à une mesure dilatoire qui ne présentait aucun inconveniit, tandis que le parti contraire blesserait également les principes de l'humanité et ceux de la législation. Ce que le gouvernement paternel de Charles X a fait constamment pour les réfugiés espagnols et portugais, ne devait-il pas être la règle de conduite à suivre par M. le préfet de la Corse, dans une circonstance parfaitement analogue ?

— La *Gazette des Cultes* d'aujourd'hui publie un tableau des donations faites au clergé ces quatre dernières années ; elles montent à :

Pour 1825 à	1,544,959 fr.
Pour 1826	2,327,862
Pour 1827	8,595,688
Pour 1828	8,284,475

Pour les 4 années 20,750,984 fr.

De cette somme de plus 20 millions 1/2 de libéralités faites pendant ces quatre années, il faut distraire pour les cultes, autres que le culte catholique, en tout, 67,547 fr.

Reste donc, pour le clergé catholique, 20,683,439 fr. Et pendant ce même espace de tems, combien a-t-il été légué aux hospices ? 17,263,505 fr.

Combien aux communautés ? 2,966,853 fr. (Près de 18 millions de moins qu'au clergé.)

Combien aux beaux-arts ? 39,276 fr.

Combien au Mont-de-Piété ? 9,500 fr.

Le seul département de la Seine a légué au clergé, pendant ces quatre dernières années, une somme de 2,488,257 fr.

Et pendant ces quatre années, ce même département a légué aux communautés 71,852 fr.

Dans les départemens du Jura, des Basses-Alpes, de la Vienne, de la Somme, du Morbihan, sièges des principaux établissements des jésuites (ceux de Dôle, Forcalquier, Montmorillon, St-Acheul et Ste-Anne-d'Auray), les donations ont été dans une proportion exorbitante. C'est ainsi que dans la seule année 1827, le jura a légué 125,421 fr. ; les Basses-Alpes, 80,200 fr. ; c'est ainsi que la Somme a légué, en 1827, 282,631 fr. ; en 1828, 184,607 fr. ; et la Vienne, en 1827, 225,837 fr. ; en 1828, 374,216 fr.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 13 juin.

Après le rapport de M. Sapppéy, sur la pétition du sieur Poisson au sujet de la rente d'Espagne, la parole est à M. Jacques Lefebvre :

M. Jacques Lefebvre expose de nouveau les faits dont M. le rapporteur a rendu compte.

Le même prince, dit-il, qui avait souscrit l'obligation, la déclare nulle et invalide; le même prince qui avait reçu les capitaux français décrète qu'il n'en rachèterait jamais la moindre partie. Nos villes et surtout la capitale sont pleines de familles auxquelles il a ravi leurs moyens d'existence.

Rentré en possession d'un pouvoir qu'il croit être absolu, le gouvernement espagnol se trouva plus que jamais dans la nécessité d'emprunter. Repoussé partout ailleurs, d'habiles manœuvres et peut-être aussi l'esprit de parti lui valurent en France un succès inespéré. Un emprunt de 90 millions, connu sous le nom d'emprunt royal, fut négocié pour son compte à Paris en 1825. Cet emprunt consiste en obligations payables par vingtaines d'année en année. Il est juste de dire que les intérêts de ces obligations et les séries appelées au remboursement ont été jusqu'ici régulièrement payés. Mais pour les deux premières années, ces paiements ont été effectués avec les fonds même de l'emprunt; depuis, le roi d'Espagne a autorisé une conversion de rentes, mais ces rentes sont tombées à 52 p. 100, tandis que les obligations sont encore à 87 p. 100.

La raison de cette différence est facile à comprendre. La rente perpétuelle, aussi long-tems qu'il sera possible d'en vendre, procurera les fonds nécessaires au paiement des obligations; car la somme des obligations est bornée; rien ne limite ni n'indique la somme des rentes perpétuelles. L'orateur fait observer que le décret de 1825 ne permettait qu'une émission de 89 millions, et qu'elle a été portée à 156,752,000 fr. Donc il y a déception, donc le type des rentes perpétuelles n'est autre chose que la planche aux assignats. (Sensation.)

M. Lefebvre s'attache à démontrer que le gouvernement espagnol, dont la bonne foi est trop connue, et qui n'a de ressources que dans les richesses du clergé, ne peut inspirer aucune confiance.

Et ce n'est pas, dit-il, que nous nourrissons contre l'Espagne un sentiment d'aigreur dont a parlé M. le ministre. Qui pourraient n'être pas touchés des misères de cette noble Péninsule, dont le sort a été entre nos mains, et à laquelle nous avons rendu de si malheureux services? (A gauche: Très-bien! très-bien!)

Mais nous ne pouvons lui sacrifier l'intérêt de nos compatriotes et nous dispenser de leur faire apercevoir l'abîme dans lequel on les entraîne.

Nous adjurons tous les Français qui servent d'intermédiaire aux émissions de fonds espagnols en France, de refuser désormais leur ministère à de si funestes négociations.

Nous adjurons le gouvernement de prendre sous sa protection les créanciers actuels de l'Espagne, et de faire usage de toute son influence pour arrêter l'accroissement des créances.

M. de Laborde: Si les intérêts de mes concitoyens les habitants de Paris n'étaient pas aussi fortement compromis par cette affaire, je ne me permettrais pas d'en parler deux fois à la chambre, surtout après l'excellent rapport que vous avez entendu et les observations de notre collègue M. Lefèvre; mais la chose est si grave, que je crois devoir soumettre à la chambre quelques observations qui me paraissent avoir échappé à nos deux collègues.

Ce fut principalement pour mettre obstacle à l'agiotage espagnol que fut rendu l'arrêt de l'année 1785, qui défendait de coter les fonds étrangers à la Bourse, et ce fut, au contraire pour encourager l'agiotage espagnol que fut rendue l'ordonnance de 1825, qui ordonnait de les coter. Voici quel est le préambule de l'arrêt de 1785.

L'orateur cite ce préambule, et l'opinion de Mirabeau sur l'agiotage français, excité par les intrigues de l'Espagne, puis il poursuit en ces termes: J'avais cru Mirabeau un grand orateur, mais non un prophète; notre collègue M. Lefèvre vous a bien expliqué que l'émission de rentes perpétuelles n'avait de caractère légal que dans ce qui concernait la conversion de l'emprunt royal; les émissions subséquentes de rentes pour une somme indéterminée paraissent manquer d'une semblable garantie, ce qui permet de penser que la religion du roi, du pays, aurait été surprise; ce qui l'indiquerait c'est la date de toutes les rentes se rapportant au décret de 1825, ainsi que vous l'a dit M. Lefèvre; et de plus, le budget de l'Espagne de 1828, où il est réservé sur les 454 millions de réaux de ce budget, 55 millions spécialement destinés au remboursement annuel du capital de l'emprunt royal et au paiement des intérêts. Mais en supposant que l'Espagne ait la volonté de payer, ce dont je ne doute pas, en a-t-elle bien les moyens? Ce même budget prouverait le contraire; car il ne s'élève qu'à 454 millions de réaux, autrement 120 millions de France, qui sont à peine suffisants pour payer les dépenses courantes.

Et cependant il y a pour 600 millions de francs, valeur nominale de ces effets qui, à un tiers de perte, représentent encore 400 millions enlevés à la crédulité de nos compatriotes.

Pour supporter ces pertes on allège la nécessité de réservoir des relations amicales qui nous nuisent à l'Espagne. Mais il me paraît que c'est un mauvais moyen, car si c'est avec notre argent que l'Espagne a acquitté sa dette avec l'Angleterre, les

gens entre ces deux pays seront beaucoup plus rassurés qu'avec la France. L'Angleterre n'aura qu'à remercier l'Espagne de son exactitude, et l'Espagne ne devrait plus rien à l'Angleterre, se trouvera avec elle dans d'excellents rapports, tandis qu'il existera toujours entre nous le caractère pénible des relations du créancier avec le débiteur.

Mais ces relations amicales qu'on veut resserrer existent-elles bien déjà? D'après différents bruits qui courent sur ce qui se passe sur la ligne des Pyrénées, il serait possible d'en douter. (Interruption; mouvement.) Je n'approfondirai pas ces bruits; mais je crois de mon devoir d'appeler l'attention du ministère sur un fait dont j'ai entretenu la chambre, et qui parait avoir acquis plus de gravité. (Ecoutez! écoutez!) Les nombreux habitans de la vallée de Baigorry étaient menacés d'une ruine totale par le rappel de je ne sais quel traité de 1785 qui les privait des pâturages nécessaires à leurs troupeaux. M. le ministre du commerce nous avait fait espérer qu'une commission nommée allait régler cette contestation, et qu'on obtiendrait du gouvernement espagnol une modification à ce traité; mais nous apprenons aujourd'hui que non-seulement cette commission s'est séparée par le départ des commissaires espagnols, mais que les habitans du village de Valcarlos ont envahi le village de Lasse, ont pris les bestiaux et maltraité les autorités locales. Une plainte, signée des habitans les plus considérables de cette vallée, contient une multitude de faits dont je n'entreprendrai pas la chambre, et je me bornerai à faire connaître ce qui la termine.

« Nous avons encore à vous exposer un autre fait qui a eu lieu dans la nuit du 22 mai. Les Espagnols armés sont entrés dans la métairie de Sofronette, qui est située bien en deçà des frontières du traité de 1785, ont terrassé le fils de l'adjoint, ont emmené les bestiaux. Nous avons dit alors, d'un commun accord, que si l'on ne voulait pas nous donner des armes pour nous défendre des insultes et des agressions des Espagnols, et si on ne nous faisait rendre justice d'un pareil attentat, il nous suffirait de nos mains pour nous venger et pour ravager en un jour le village de Lucaside. Le sous-préfet a paru déconcerté, et a donné ordre au maire de dresser un procès-verbal. M. Glaise, commissaire du gouvernement français, nous a engagé avec bonté à prendre patience encore trente-trois jours. (Interruption. — Pluiseurs voix: A la question !)

Une voix: C'est un rapport de pétitions anticipé!

M. de Laborde: Messieurs, lorsqu'il est question de l'envasissement du territoire français, on est toujours dans la question. (A gauche: Bravo! bravo!)

M. Glaise, continue l'orateur dans sa citation, en nous assurant qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour améliorer notre sort, ajouta que des actes de violence dans ce moment ne pouvaient que rendre plus difficiles les négociations.

Je vais, continue M. de Laborde, remettre cette lettre à M. le ministre de l'intérieur.

Mais pendant que ces choses se passaient aux Basses-Pyrénées, il paraît que d'autres faits plus graves avaient lieu sur les frontières de l'Arragon et de la Catalogne; que là des intrigues et des provocations auraient pu porter atteinte au droit sacré de l'hospitalité. Je suis loin d'ajouter foi à de semblables allégations; mais au moins tout ceci prouve que nos relations avec l'Espagne ne sont pas tellement amicales qu'elles puissent être un dédommagement aux pertes que nous éprouvons.

En conséquence, j'appuie les conclusions de la commission.

M. Baillot appuie la pétition comme les préopinans. Il pense qu'il viendrait un temps où les spéculateurs bien avertis des risques qu'ils ont à courir, devront être abandonnés à eux-mêmes; mais aujourd'hui le gouvernement leur doit sa protection.

M. le ministre des finances: S'il s'agissait d'accorder, pour l'avenir, l'autorisation de faire constater, sur la cote officielle de la bourse, le cours de la rente perpétuelle provenant des conversions d'actions de l'emprunt royal d'Espagne, la demande de cette autorisation devrait être examinée, et suivant les circonstances pourrait, sans de graves difficultés, être accordée ou refusée.

Mais la question n'est pas aussi simple: les rentes perpétuelles d'Espagne existent; elles ont été et elles sont l'objet de négociations très-multipliées. Leur cote a été autorisée en exécution d'une ordonnance générale du roi, et d'un ordre spécial du ministre des finances. Le ministre peut-il, dans de telles circonstances, ordonner que ces effets cesseront d'être portés sur le cours authentique de la bourse, et les ramener ainsi à l'état de négociations clandestines?

Il aurait-il pas dans cette mesure un effet rétroactif qui aurait pour résultat de priver ceux qui les ont achetés sur un marché public et légal de la faculté de les revendre avec les mêmes garanties?

Toutefois, on ne peut méconnaître que même après l'autorisation donnée, le gouvernement doit continuer d'exercer sa surveillance sur les négociations, sur leurs conséquences, sur leurs abus, autant dans l'intérêt général et public que dans l'intérêt même des particuliers qui auraient fait ou qui pourraient faire ces négociations.

C'est ainsi, pour me renfermer dans la question soumise à la discussion de la chambre, que je pense que le gouvernement n'a pas cessé d'avoir le devoir de s'assurer que les émissions des rentes perpétuelles d'Espagne présentent les garanties qui peuvent être exigées; qu'il a le devoir de vérifier les proportions et la quotité de ces émissions; de rechercher si les conditions annoncées ont été remplies; si les rentes négociées sont celles qui sont provenues des conversions d'actions de

l'emprunt royal d'Espagne; si l'amortissement de ces rentes a été fait, jour par jour, par un agent de change désigné par le banquier du gouvernement espagnol; si cet agent de change a apposé à l'instant même, sur les rentes rachetées, une estampille indiquant qu'elles sont amorties de manière à ne pouvoir plus être remises en circulation, et enfin si tous les six mois ou fait connaitre au public la quantité de rentes amorties.

Car telles sont les conditions annoncées le 12 avril 1826, par le prospectus de M. Xavier Burgos, commissaire royal espagnol; c'est postérieurement à la publication de ce prospectus que le 18 mai suivant le ministre des finances a prescrit à la chambre syndicale de ne plus se refuser à faire constater sur la cote officielle de la bourse le cours de la rente perpétuelle provenant des conversions des actions de l'emprunt royal d'Espagne, et que cette chambre a décidé que l'insertion demandée aurait lieu.

Je dois ajouter, Messieurs, que nous ne perdons point de vue cette importante affaire; que tous les renseignemens nécessaires pour son éclaircissement sont demandés, tant au gouvernement espagnol, qu'aux différents agents qui peuvent les procurer.

Eusin, je dois rappeler au public que l'ordonnance même du 12 novembre 1823, qui a révoqué l'arrêt du 7 août 1785, est fondé sur la considération que « l'autorisation de coter sur le cours authentique de la Bourse de Paris les effets publics des gouvernements étrangers n'implique, de la part du gouvernement français, ni approbation des emprunts, ni obligation d'intervenir en faveur des sujets français qui, de leur plein gré, y placerait leurs capitaux. »

Je demande moi-même, Messieurs, le renvoi aux ministres des affaires étrangères et des finances.

M. Eusebe Salverte demande la parole.

On cri: Aux voix! aux voix!

M. Salverte, après s'être un moment entretenu avec M. Roy, retourne à sa place.

Le renvoi aux ministres des finances et des affaires étrangères est ordonné.

M. Girod (de l'Ain), autre rapporteur, rend compte à la chambre des pétitions suivantes:

Des médecins du département des Vosges, à Epinal, présentent des observations sur l'exercice de la médecine et sur ses abus; ils demandent la suppression des officiers de santé.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. Ce renvoi est appuyé par M. Thouvenel.

M. Ch. Dupin: Je viens demander l'ordre du jour. Je ne conçois pas que des médecins réclament ainsi un privilégié au préjudice des malheureux officiers de santé. S'ils ont plus d'instruction et de connaissances que ces derniers, eh bien! ils obtiendront sur eux la préférence? Voilà ce qui est juste et naturel. Est-il bien certain d'ailleurs que le titre de docteur ne soit aujourd'hui accordé qu'au mérite? Quand les diplômes s'achètent à prix d'or, n'est-il pas de l'intérêt des examinateurs de trouver que les élèves sont toujours doctes. Il serait temps de détruire cette honteuse fiscalité et de rendre les réceptions gratuites. J'espère que la chambre passera à l'ordre du jour sur la pétition.

M. Thouvenel fait observer que les médecins ne demandent pas qu'on établisse un privilégié en leur faveur, mais seulement que les officiers de santé reçoivent une instruction solide, et soient soumis à des examens plus sévères. Il persiste à appuyer le renvoi.

M. le ministre de l'intérieur, de sa place: Je m'oppose d'autant moins au renvoi que le gouvernement s'occupe d'un projet de loi sur cette matière, lequel a pour objet de remédier aux abus et aux contraventions qu'on a signalés. Le renvoi est adopté.

Des fabricans de toiles, à Fresnay-le-Vicomte (Sarthe), réclament des dispositions législatives qui protègent cette fabrication.

Des fabricans de toiles à Aiglefontaine demandent l'augmentation des droits d'entrée pour les toiles provenant des Pays-Bas.

Un grand nombre de manufacturiers et de négociants des villes de St-Quentin et de Rouen demandent le maintien de la prohibition des produits de l'industrie étrangère, prohibition décretée en 1806, et sanctionnée par la loi du 26 avril 1816.

M. le rapporteur: Ces pétitions traitant des questions relatives à la liberté du commerce, la commission a pensé qu'il convenait de les rassembler dans le même rapport, et elle vous propose de les renvoyer à M. le ministre du commerce.

M. Dauverger de Hauranne demande en outre le renvoi au ministre des finances et à la commission des douanes.

M. Mercier fait observer que l'heure est avancée, la chambre peu nombreuse et la question très importante; il propose le renvoi de la discussion à samedi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Le séance est levée à six heures.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte reçu M^e Bolo, notaire à Chasselay, le huit mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré, le sieur Joseph Bergier, propriétaire-négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Enfant qui-pisse, n° 5, a acquis du sieur Antoine Rolachon, propriétaire-cultivateur, demeurant à Albigny, et de Margue-

rite Massoud, son épouse, et de dame Anne Rolachon, épouse du sieur Christophe Boin, propriétaire-cultivateur, demeurant à Couzon, des immeubles situés en la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, lieu de l'Ecuyer ou des Grandes-Balmes, consistant : 1^e en un corps de bâtiments avec cour et puits, ayant en totalité une superficie de 1 are 40 centiares ; 2^e en une parcelle de terre complantée d'arbres à fruits, de la contenance de 3 ares 10 centiares ; 3^e en une autre parcelle de terre de la contenance de 12 ares ; 4^e en un autre parcelle de fonds en terre et vigne, de la contenance de 7 ares 60 centiares.

Cette vente a été faite moyennant la somme de deux mille cinq cents francs qui a été payée par l'acquéreur au moment du contrat, moitié aux mariés Rolachon, et l'autre moitié aux époux Boin.

Le sieur Bergier voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevées les immeubles par lui acquis, a, en exécution de l'article 2194 du code civil, déposé une copie fiduciaire collationnée dudit acte de vente au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent vingt-neuf, et a dénoncé l'acte de ce dépôt par exploit de l'huiissier Blanchard, du dix juin suivant, 1^e à Marguerite Massoud, épouse du sieur Antoine Rolachon ; 2^e et à M. le procureur du roi près ledit tribunal ; et il a fait la présente insertion en conformité de l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant : avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales, tant contre le sieur Antoine Relachon que contre tous autres et précédens propriétaires, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois à dater de ce jour ; à défaut de quoi lesdits immeubles en resteront entièrement dégrevés et affranchis.

Sig. HARDOUN, avoué. (2087)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.
D'immeubles, situés en la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, appartenant à Jean-Marie Michallet.

Par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, en date du dix-sept décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le dix-sept février mil huit cent vingt-neuf, et au greffe du tribunal civil de la même ville le trois mars suivant,

Et à la requête de M^e Pierre-Marie Ghazal, notaire royal, demeurant à Lyon, rue Lafont, qui a constitué pour son avoué M^e Blanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, quai de Bondy, n° 162,

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant à Jean-Marie Michallet, propriétaire, demeurant à Savigny, lesquels consistent :

1^e En un ténement de bâtiment, cour, pré et jardin, situé au lieu de Tayland, commune de Savigny, de la contenance, le bâtiment, de 6 ares, le jardin de 20 ares, et le pré de 70 ares. Le bâtiment se compose de trois chambres, dont une appelée Piégeonnier, greniers au-dessus desdites chambres, desservies par un escalier en pierre, caves et entrepôts au-dessous, cour, loge, hangar, écurie et fenil au-dessus, avec portail au haut de la cour, bâti partie en pierre et chaux, partie en pisé, et couvert en tuiles creuses, et habité par Jean-Marie Michallet, partie saisis, et sa mère qui a la jouissance de l'une des chambres. Le jardin est complanté d'arbres fruitiers ;

2^e En une terre appelée la Bellonière, située au même lieu, contenant environ 1 hectare 26 ares, confinée, d'orient, par les terres de Gonet Raze ; de midi, par les bois de Pierre Dargère et Charles ; d'occident, le chemin de la forêt et la terre de François Grisaud, et de septentrion, la vigne et la terre de Saint-Jean ;

3^e En une terre appelée Laverchère, située au même lieu, de la contenance environ de 95 ares, jointe, d'orient, à une terre aux héritiers Michallet ; de midi, la terre du sieur Gagnon ; de soir, le pré de Paul Dargère ; et de nord, le chemin de Lanay à Ancy ;

4^e En une autre terre située au même lieu, appelée Close, de la contenance de 57 ares, qui se confine, d'orient, par le chemin de Lanay à Saint-Romain-de-Popée ; de midi, par les terres et vignes du sieur Bourricaud ; de soir, par la terre de la veuve Favre ; encore soir et nord, les terres du sieur Grizonnet ;

5^e En un bois situé au territoire des Pierres, de la contenance environ de 90 ares, confiné, au matin, par les bois des héritiers Gonnet ; de midi, le bois du sieur Marion ; de soir, le bois de Simon Michallet ; de nord, les bois des héritiers Gonnet ;

6^e Et en une vigne de la contenance d'environ 72 ares, située au territoire du Petit-Récit, confinée, de matin, par la vigne du sieur Perroquet ; de midi, le chemin de Savigny à Nucle ; de soir et nord, les bois et terres du sieur Thibout.

Ces fonds sont cultivés par Jean-Marie Michallet et un sieur Charles.

Copies de ce procès-verbal ont été laissées avant son enregistrement, 1^e à M. Coquard, maire de la commune de Savigny ; 2^e et à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle.

La vente de ces immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, à dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le treize juin en faveur du poursuivant et moyennant sa mise à prix de quinze cents francs.

L'adjudication définitive sera tranchée le vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, et, pour prendre de plus amples renseignements, à M^e Blanc, avoué du poursuivant. BLANC. (2086)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION.

D'immeubles consistant en bâtiment et cour, situés commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue Monsieur, n° 7, appartenant aux mariés Vignant et Rozier, et aux mineurs Dumas.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Benoit Vignant et de son autorité, dame Christine Rozier, son épouse; lui, menuisier, demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, et elle, dévideuse, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière ; agissant tant directement en leur nom que comme subrogés aux droits et actions des héritiers de François Baron, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 38 ;

Contre, 1^e Louis Gros, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de la Guillotière, près du Moulin-à-Vent, tuteur datif de Louise, Martin et Benoit Dumas, enfans mineurs, seuls représentant défunt Maurice Dumas, qui était voiturier à la Guillotière, et Jeanne Rozier, leur père et mère ;

2^e Antoine Cassard, marchand de vin, demeurant à Lyon, rue Gentil, subroge-tuteur desdits mineurs Dumas ; ces deux derniers ont constitué pour avoué M^e Jean-César Laurenson, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 4.

Désignation sommaire de l'immeuble.

Il se compose, sur la rue Monsieur, d'un corps de bâtiment qui a rez-de-chaussée, premier étage, et galeries pratiquées sous le toit ; dans la cour, contre le mur, au nord, est adossé un fenil en bois, couvert en tuiles ; à la suite et au retour à l'occident, il existe un pan de bois formant une écurie au rez-de-chaussée, et un entrepôt de foin au premier étage ; à côté est une pompe en bois placée dans un puits à eau claire. La façade de cette maison, sur la rue, est percée de trois baies, une de croisée et deux de porte, dont une seule de porte charrière, et au premier étage de deux croisées.

L'immeuble ci-dessus sera vendu en vertu, 1^e d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le trente-un mai mil huit cent vingt-huit, qui a admis les héritiers Baron aux droits de qui sont les poursuivans, à poursuivre le partage, et a nommé des experts ; 2^e d'un rapport dressé par les sieurs Farfouillon, Tissot et Lejeune, experts nommés ; 3^e d'un jugement rendu par le même tribunal, le vingt-cinq février dernier, qui a homologué le rapport des experts et a ordonné la vente.

Il sera adjugé en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur au par-dessus la somme de dix mille trois cents francs, montant de l'estimation faite par les experts, et en outre sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, notifié et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la lecture a été faite en l'audience des criées le samedi vingt-un mars mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive qui avait été fixée au trente mai dernier, a été, faute d'enchérisseur, renvoyée au samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, et elle aura lieu ledit jour au par-dessus la somme de dix mille trois cents francs, montant de la mise à prix.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour plus amples renseignemens à M^e Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (2085)

ANNONCES DIVERSES.

Maison de 5 étages, située à Lyon, à l'angle des rues d'Artois et de la Reine, portant sur cette rue le n° 52, à vendre le

2 juillet prochain, 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Lafont, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

Le revenu de cet immeuble, qui sera exempt d'impôts encore pendant 21 ans, est de 7,400 francs.

S'adresser, pour traiter de gré à gré avant le jour indiqué, à M. Fayolle, propriétaire de ladite maison, y demeurant ; ou audit M^e Lafont, chargé de communiquer les conditions de la vente. (2046—2)

A vendre amiablement et à l'encheré, ensemble ou séparément, en l'étude de M^e Lafont, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, le samedi 20 juin 1829, à onze heures du matin, Deux maisons situées à la Guillotière :

L'une, route de Grenoble, portant le n° 15, avec jardin contigu de 19 ares 40 centiares environ, soit une bicherée et demie, et pavillon dans le jardin ;

L'autre, route de Villeurbanne, portant le n° 15, avec un petit jardin contigu.

S'adresser, pour les renseignemens, audit M^e Lafont, notaire et dépositaire des titres de propriété, et chargé de traiter de gré à gré. (2047—2)

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCES.

Cours d'Herbouville, n° 12, au 2^{me}.

Vendredi 19 juin 1829, à neuf heures du matin, il sera procédé, au lieu susdit, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente des objets suivants :

Belle pendule en cuivre doré, de forme antique, marquant le quartier et les secondes, et ornée de quatre médaillons, plusieurs petites glaces, tableaux, gravures, aquarelles, comodes à dessus de marbre, chiffonnier à sept tiroirs, bois de lit à deux dossiers, tables de nuit, à toilette et autres, chaises en bois et paille, deux fauteuils foncés en crin et recouverts en velours jaune d'Utrecht avec deux coussins, grand placard en sapin à deux portes, lit de sangles, oreillers, traversins, paillasses, draps, couvertures, serviettes, réchauds, couteaux de table, batterie de cuisine, vaisselle, bouteilles vides, etc., etc. (2088)

A VENDRE.

Maison située chemin St-Clair, faubourg de Bresse, du revenu de 2,000 fr.

—Campagnes aux Charpennes, à Oullins, à Dardilly, à St-Genis Laval, à Ecully.

—Domaine assuré, contenant 1150 bicherées lyonnaises en prés, terres et bois, susceptible d'être divisé en plusieurs exploitations, situé à Loyette sur le Rhône.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre. (2069)

Petite maison avec galerie, composée de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, d'un étage, d'une cave et d'un fournil, avec loge, écurie, fenil, cour et jardin en terrasse, garni d'arbres à fruit, et arrosé par deux sources d'eau vive : le tout de la contenance de 12 ares 95 centiares. S'adresser, pour la voir, aux demoiselles Gelas, sur les lieux, au hameau de la Ville, commune de Miribel (Ain) ; et pour les conditions, rue Tramassac, n° 26, au 2^{me}, à Lyon. (2062—2)

AVIS.

On désire plusieurs associés ou commanditaires pour divers genres de commerce en pleine activité depuis long-tems. La mise de fonds serait de 20 à 30,000 fr. S'adresser tous les jours, de 9 heures à midi ou de 3 jusqu'à 5, au cabinet particulier des sieurs J. Bertholon et comp., situé rue de la Cage, n° 13, au 1^{er}. (2089)

Le magasin de papiers peints de la place de la Platière, n° 12, au 1^{er}, vient de recevoir une pacotille, à 50 cent. le rouleau, et des satinés à 75 cent., des veloutés à 1 fr. 50 cent., autres à 75 cent., autres à deux bandes ; des devans de cheminée à 50 cent. avec bordures, autres à 1 fr. On y trouve toujours de beaux papiers au rabais, et un assortiment, depuis 1 fr. à 1 fr. 50 cent., tout nouveau. (2090)

Le sieur GUICHARD, miroitier, ci-devant place St-Pierre, au Miroir fidèle, et actuellement au bout du pont de Tilsit, rue de l'Archevêché, n° 5, même enseigne, continue à fabriquer et tenir magasin de miroiterie en tout genre, soit glaces nues, soit trumeaux confectionnés en une ou deux pièces, dans toutes les grandeurs. On y trouvera un assortiment complet même en glaces de recontre ; il entreprend toutes fournitures de glaces pour la ville et le dehors ; fabrique et tient en magasin les moulures dorées, de toutes largeurs et profils ; fait toute espèce de cadres pour tableaux et gravures, qu'il encadre très proprement ; étame les glaces jusqu'aux plus grandes dimensions, repolit les vieilles, les remet à neuf et les échange contre des neuves ; fait tout déplacement et transport, se charge des encaissements qu'il garantit de toute sûreté, et, moyennant commission, les rend, à ses périls et risques, à destination. Il se charge aussi de l'estimation des glaces, les reçoit en entrepôt ou les vend pour compte sur provision. (2091)

AU GRIFFON.

NOUVEAU TRAITEUR.

Le propriétaire de cet Etablissement n'a rien négligé pour que le consommateur soit pleinement satisfait : une cuisine délicate, un choix de bons vins, beaucoup de propriété et une grande célérité dans le service, sont les seules bases sur lesquelles il fonde sa prospérité.

On sort à la carte et par tête.

Ledit Etablissement s'ouvre aujourd'hui, rue Désirée, n° 21, dans la maison faisant l'angle de ladite rue et de celle du Griffon. (2076—2)

Un jeune homme qui a concouru au tirage de la classe de 1828 (division du midi), ayant été exempté comme fils unique de veuve, désire remplacer comme substituant. S'adresser au bureau du journal. (2074—2)

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

SPECTACLE DU 17 JUIN.

L'HÔTEL GARNI, comédie. — ROBIN DES BOIS, opéra. — DENISE ET ANDRÉ, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

